



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 6963

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions de travail des aide-soignantes. Cette categorie est souvent consideree comme secondaire au regard des autres professions de sante. Pourtant, les aide-soignantes sont indispensables. En effet, elles assurent une presence quasi-permanente aupres des malades qu'elles ont en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures. Par ailleurs, elles seules ont le privilege de prodiguer des soins « relationnels » et les medecins savent combien ceux-ci sont primordiaux pour la guerison des malades. Aujourd'hui, les effectifs sont juges insuffisants, les conditions de travail difficiles et les aide-soignantes, souvent surmenees, souhaitent une amelioration de l'organisation de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle maniere le Gouvernement entend prendre en consideration les revendications des aides-soignantes afin de parvenir a une reelle reconnaissance de cette profession.

Texte de la réponse

La formation des aides soignants est actuellement sanctionnee par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignantes (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du role des aides soignants, en particulier dans les structures hospitalieres, un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville afin de reflechir sur le contenu et les modalites de la formation relative a cette profession. Ses travaux sont en voie d'achevement et aboutiront prochainement a des propositions concretes qui permettront d'envisager les reformes necessaires. Pour ce qui concerne plus particulierement les conditions d'exercice des aides soignants, il est rappele qu'elles sont implicitement definies a l'article 2 du decret no 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6963

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3498

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1108